

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE**

SÉANCE DU 28 MARS 2017

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Daniel MARIE, Charlyne BOIS, Denis MARTIN, Claudine BONHOMME (adjoints), Michaële COUROIS, Joël FRANÇOIS, Lydie LEBLOND, Michel FAUVEL, Nathalie AUGUSTE-LOUIS, Thierry GOURLIN, Rolande FREMIN, Micheline CAVE, Françoise LENOIR (conseillères et conseillers municipaux).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry GOURLIN a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 14 FEVRIER 2017

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Adhésion 2017 au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à ajouter le point précité à l'ordre du jour.

**PROPOSITION DE VENTE OU D'ECHANGE DE TERRAINS PAR L'ASSOCIATION
« LA LINGREMAISE »**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Lecture est donnée du courrier du président de « La Lingremaise » rappelant le souhait de l'association de céder en partie le terrain qu'elle possède entre la salle Normandy et le centre de soins.

Cette cession est proposée sous forme d'échange ou de vente de terrain à la commune, selon deux schémas d'orientation joints au courrier.

Le conseil municipal, après avoir étudié les propositions de l'association « La Lingremaise », et après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un accord de principe sur le projet d'achat par la commune. Les modalités de la cession restant cependant à définir tant au niveau de la partie du terrain à détacher, que du prix de vente.

Monsieur le maire est invité à poursuivre les démarches près de l'association « La Lingremaise ».

**DELIBERATION POUR AUTORISER LE MAIRE A SIGNER DEUX CONVENTIONS
RELATIVES A LA FACTURATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT AVEC LE CONSEIL
LOCAL DE L'EAU POTABLE (CLEP) MONTMARTIN-CERENCES**

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Depuis la création du Conseil Local de l'Eau Potable (CLEP) Montmartin-Cérences, les services comptables de rattachement sont respectivement :

- La paierie départementale pour le CLEP
- La trésorerie de Coutances pour les services d'assainissement (communes)

Afin de maintenir l'organisation initiale, il est nécessaire d'établir :

1 - une convention entre la commune et le CLEP précisant les modalités de la prestation et le calcul du coût

2 - une convention « d'amendement de mandat » entre les communes et le CLEP (la commune transfère au CLEP les autorisations de prélèvement signées au préalable au bénéfice de la communauté de communes).

***Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1111-2,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le maire à signer les conventions précitées avec le CLEP Montmartin-Cérences.***

PRISE D'UNE NOUVELLE DELIBERATION INDEMNITAIRE SUITE A LA MODIFICATION DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE SERVANT DE BASE AU CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017) a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice 1015, une nouvelle délibération est nécessaire – ce qui est le cas pour la collectivité. Il convient alors de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (il deviendra l'indice 1028).

Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) pour une commune de 500 à 999 habitants : 64 % l'indice brut terminal de la fonction publique

A. Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
RAULT Jean-Benoît	31 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint : MARIE Daniel	6.60 %
2 ^{ème} adjoint : BOIS Charlyne	6.60 %
3 ^{ème} adjoint : MARTIN Denis	6.60 %
4 ^{ème} adjoint : BONHOMME Claudine	6.60 %
Total	26.40 %

C. Conseillers municipaux (art. L 2123 24 -1 du CGCT : globale)

Identité du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
AUGUSTE-LOUIS Nathalie	6.60 %

Total général : 64 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

***Le conseil municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et de la conseillère municipale ayant délégation telles que ci-dessus exposées.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN BATI 17 RUE DU 30 JUILLET 1944 SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W09 reçue le 24 février 2017, adressée par la SCP VIGNERON, GERMAIN, BEX notaires associés à Granville (Manche), en vue de la cession d'un terrain bâti sis 17 rue du 30 Juillet 1944, cadastré section AN n°27 et AN n°28, d'une superficie de 798 m² appartenant aux conjoints VIVIER,

***Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,
Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.***

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BATI A LA GUERINIERE (ROUTE DES LONGS BOIS) SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 délégrant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;

- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W10 reçue le 07 mars 2017, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis à la Guérinière (Route des Longs Bois), cadastré section ZC n°39, d'une superficie de 4 170 m² appartenant à Madame Odile TURGIS (usufruitière) et à Madame Marlène TURGIS (nu-proprétaire),

Considérant que le terrain est partiellement situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER UN TERRAIN NON BÂTI RUE DU VAL SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 2 février 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Lingreville,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 30 septembre 2015 décidant le transfert de la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision des documents d'urbanisme » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la Manche en date du 04 décembre 2015 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer devenue compétente pour « l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision des documents d'urbanisme » et conséquemment de la compétence DPU sur l'ensemble des communes constituant son territoire,

Vu la délibération de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer du 9 février 2016 déléguant à ses communes membres la compétence DPU pour les zones d'aménagement d'ensemble suivantes :

- lotissements : aménagement ou extension de zones d'habitats (U et AU) ;
- zones artisanales de moins de 5 ha et les emplacements commerciaux dans les bourgs (AU) ;
- zones de création ou d'extension de terrains de camping ou d'habitat de loisir (AU) ;
- zones réservées pour la création ou l'extension de bâtiments communaux ou d'aménagements fonciers communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/09-2016 du 3 octobre 2016 créant la communauté de communes Coutances Mer et Bocage issue de la fusion des communautés de communes du Bocage Coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ASJ/19-2016 modifiant l'arrêté n° ASJ/09-2016 créant la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 5027217W11 reçue le 07 mars 2017, adressée par Maître Véronique BEGUIN notaire à Montmartin-sur-mer (Manche), en vue de la cession d'un terrain non bâti sis Rue du Val, cadastré section ZD n°192(p), d'une superficie de 880 m² appartenant à Madame Michèle POUILLAIN épouse LECCELLIER,

Considérant que le terrain est situé dans une zone d'habitat individuel, classé en zone UBa,

Considérant qu'aucun projet communal ne concerne la parcelle précitée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, propose à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage, exerçant le droit de préemption, de ne pas le faire valoir.

DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION-MAGASIN DE VENTE DE PIZZAS A EMPORTER

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Monsieur Valentin NORMAND, (dénomination commerciale AU CALA PUNTAL) commerçant ambulant spécialisé dans la vente de pizzas à emporter, sollicite un emplacement de 6 m x 3 m, le samedi soir dans le bourg, pour stationner son camion-magasin.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de proposer dans un premier temps, un emplacement à Monsieur Valentin NORMAND le vendredi, jour du marché.

La demande du pétitionnaire va cependant être soumise à l'association des artisans et commerçants de la commune (UFEL), afin de connaître son avis sur le stationnement sollicité le samedi soir.

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT – maire

Ce dispositif, piloté par le Conseil Général de la Manche, auquel participent plusieurs partenaires financiers dont de très nombreuses collectivités manchoises, vise à développer l'autonomie des jeunes en favorisant leur insertion sociale et professionnelle. Depuis trois ans, le FAJ autorise les missions locales et les territoires de solidarité à étudier les dossiers et à décider de l'aide financière aux jeunes. Elle peut atteindre un montant de 600 € maximum par an et par jeune en fonction du type d'aide.

Base de la contribution 2017 : 0.23 euro/habitant (inchangé) x 991 habitants, soit 227.93 euros.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de renouveler l'adhésion de la commune au FAJ en 2017, sur la base énoncée ci-dessus.

BALADE PEDESTRE ESTIVALE DU JEUDI SOIR

Rapporteur : Michaële COUROIS – conseillère municipale

Depuis plusieurs années, l'office du tourisme de la côte des havres organisait avec le soutien des communes des ballades pédestres pour faire découvrir les richesses naturelles et patrimoniales locales.

Les ballades ponctuées par un intervenant ont toujours eu un très vif succès et la collation offerte par les collectivités en fin de parcours était particulièrement appréciée. Une moyenne de 100 participants a été comptabilisée chaque jeudi de l'été dernier.

Aussi, les membres de la nouvelle association d'animation de la côte des havres proposent-ils de continuer ces ballades pédestres familiales en 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de renouveler la participation de la commune à cette activité, et retient la date du 10 août 2017 proposée par l'association de la côte des havres.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé les membres présents.